

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Nice

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

Jugement prononcé le : 12/09/2022
Chambre Correctionnelle Collégiale
N° minute : 3607-22
N° parquet : 21265000079

Plaidé le 10 octobre 2022
Délibéré le 05 décembre 2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le CINQ DECEMBRE
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composition de l'audience lors du prononcé du délibéré :

Composition de l'audience lors du prononcé du délibéré :
Président : Monsieur CHEMAMA Alain, vice-président,

Assesseurs : Caroline FICHEL, vice-présidente
Nicolas BLANC, juge

Assistés de Madame Céline ROBBE-GRILLET, faisant fonction de greffier,
en présence de Marc RUPERD, substitut,

Composition de l'audience lors des débats ayant eu lieu le 10 octobre 2022 :

Président : Monsieur CHEMAMA Alain, vice-président,

Assesseurs : Monsieur MOUR Christian, vice-président,
Madame SEUVE Dominique, magistrat honoraire,

Assistés de Madame TROVATO Audrey, greffière,

en présence de Madame HAMON Charline, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

Madame RIMBAUD Isabelle, demeurant : 10 impasse des Oliviers 06340 LA
TRINITE, partie civile poursuivante,
comparante assistée de Maître SCOLARI Christian avocat au barreau de NICE,

Madame CUGNOLIO Annick, demeurant : La Closerie du Puits Villa 13 10 Impasse
de Chapus 06340 LA TRINITE FRANCE, partie civile,

le 16.12.2022, J Grosse + CNA re droucha de RENNES, 1000 CC Page 1/7 SCOLARI.

comparante assistée de Maître SCOLARI Christian avocat au barreau de NICE,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

POLSKI Ladislas

né le 18 février 1976 à NICE (Alpes-Maritimes)

de POLSKI ERIC et de CARAVEO MARTINE

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : ignorée

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 18 boulevard Jean Dominique Blanqui 06340 LA TRINITE FRANCE

Situation pénale : libre

Comparant assisté par Maître DUMOUCHEL DE PREMARE Aude avocat au barreau de Nice, et Maître Matthieu BOUISSAVY; avocat au barreau de PARIS.

Prévenu des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 juin 2021 à LA TRINITE

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 juin 2021 à LA TRINITE

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

* 7/12/2021 et renvoyée au 10/1/2022

* 10/01/2022 et renvoyée au 14 mars 2022.

* 14/03/2022 et renvoyée au 13 juin 2022

* 13/06/2022 et renvoyée au 12 septembre 2022

* 12/09/2022 et renvoyée au 10 octobre 2022

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne a constaté la présence et l'identité de POLSKI Ladislas, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Une exception de nullité a été soulevée par les Conseils du prévenu

Le tribunal après en avoir délibéré a joint au fond la dite exception

Le président a instruit l'affaire,

Des témoins ont été cités par le prévenu , Cédric OMET et Marie Thérèse REBAT et

ont été entendus par le Tribunal

Le Président a interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

RIMBAUD Isabelle a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

CUGNOLIO Annick a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUMOUCHEL DE PREMARE Aude, Conseil de POLSKI Ladislav et Maître Matthieu BOUISSAVY Conseil de POLSKI Ladislav ont été entendus en leur plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 décembre 2022 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par RIMBAUD Isabelle et CUGNOLIO Annick, parties civiles poursuivantes, selon acte d'huissier de justice signifié à domicile le 27 septembre 2021.

POLSKI Ladislav a comparu; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir le 30 juin 2021, sur le territoire de la République et depuis non prescrit, diffamé en séance publique du Conseil Municipal de la ville de La Trinité Madame Isabelle RIMBAUD épouse MARTELLO en sa qualité de Première adjointe au Maire précédent (2014-2020) et actuellement Conseillère municipale (2020-2026) de la commune de La Trinité, en tenant lors de la séance publique du dit Conseil les propos suivants : "Et les fausses écritures que vous vous et votre équipe avez faites...que vous avez fait de fausses écritures....si vous voulez je rajoute encore une phrase par rapport à celle que j'ai dite au sujet de la fausse vente ...Vous et votre équipe vous avez fait de fausses écritures", *Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI du 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.*

- Pour avoir le 30 juin 2021, sur le territoire de la République et depuis temps non prescrit, diffamé en séance publique du Conseil Municipal de la ville de La Trinité, Madame Annick CUGNOLIO épouse MEYNARD, en sa qualité de Conseillère Municipale et d'Adjointe au maire de la ville de la Trinité (2014-2020) et Conseillère Municipale de la ville de La Trinité (2020-2026), en tenant lors de la séance publique du dit Conseil les propos suivants : "Et les fausses écritures que vous vous et votre équipe avez faites...que vous avez fait de fausses écritures....si vous voulez je rajoute encore une phrase par rapport à celle que j'ai dite au sujet de la fausse vente ...Vous et votre équipe vous avez fait de fausses

écritures" Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

I/ SUR L'ACTION PUBLIQUE :

A/ Sur l'exception de nullité :

Attendu que le prévenu soutient que la citation serait frappée de nullité au motif que la lecture de celle ci ne permettrait pas d'appréhender avec certitude les propos poursuivis alors que le dispositif de la dite citation ne reprend pas les dits propos et alors que dans les motifs on peut lire , outre les propos tenus lors du Conseil Municipal du 30/6/2021 , la référence à un article de Nice Matin du 1/7/2021 avec une mention en caractère gras sur l'un des passages figurant sur cet article à savoir « vous continuez à mentir » , caractères similaires à la transcription des propos tenus lors du Conseil Municipal , d'où l'existence d'une confusion possible quant à l'étendue des termes visés

Attendu que l'examen de la citation permet de relever que les termes poursuivis apparaissent bien être ceux tenus lors du Conseil Municipal du 30/6/2021 ainsi que cela est indiqué clairement dans le dispositif , les dits termes tenus à l'occasion de ce Conseil étant exposés tout aussi clairement dans les motifs Que le fait que d'autres termes aient pu être prêtées au prévenu par l'auteur de l'article du 1/7/2021 est sans incidence , le prévenu ne pouvant sérieusement se méprendre sur le contenu des propos qui lui sont reprochés , consignés dans un compte rendu de la séance et ayant fait l'objet d'un constat d'huissier du 8/9/2021

Attendu dès lors que la demande d'annulation de la séance sera rejetée

B/ Sur le fond

1/ Sur un plan gnéral

Attendu qu'il est constant que le présent contentieux se situe dans le contexte du dépôt par la Chambre Régionale des Comptes , du rapport d'observation pour les années 2012 et suivants selon délibéré du 17/2/2021

Attendu que la Chambre dans sa synthèse initiale relève notamment que depuis 2014 le financement des équipements de la commune de La Trinité a reposé systématiquement sur la vente des biens

Attendu qu'elle relève également un manque de clarté dans la tenue des comptes avec pour conséquence leur manque de fiabilité et des résultats sujets à caution dans la mesure ou « des titres de recettes émis en 2011 et 2018 pour des ventes de terrains ont été inscrits en recettes sur la foi d'une simple promesse de vente , Ces mêmes titres ont ensuite été annulés tardivement en 2015 et 2019 suite aux retraits des acheteurs, surévaluant ainsi les résultats de clôture des exercices entre 2012 et 2014 et 2018 par des ressources hypothétiques »

Attendu que dans le corps du rapport sous le titre « Des pratiques qui entachent la fiabilité des comptes » , un certain nombre d'observations sont consignées aux pages 8 à 10 avec

* le cas d'un titre de recette irrégulier émis en 2011 et annulé tardivement en 2015 pour la vente d'un bâtiment et désistement de l'acheteur e

* le cas titre de recette irrégulier émis en décembre 2018 pour 2 020 000 € et annulé pendant le contrôle de la Chambre en juin 2019 pour la vente de parcelles communales au lieu dit « Le Collet du Moulin », vente n'ayant pas eu lieu

Que sur cette opération la Chambre relève que les garanties prises étaient insuffisantes pour lever la seule condition suspensive mentionnée dans la promesse de vente, soit l'obtention du financement, et que dès lors la commune n'était pas en possession de toutes les pièces lui permettant d'émettre le titre alors que la comptabilisation de cette vente avait permis de clôturer l'année 2018 en excédent alors que sans cette écriture la commune aurait clôturé en déficit

* L'affectation des résultats, dont les textes en fixant les règles sont rappelées, qualifiée d'erronée amenant à des budgets « déséquilibrés et donc insincères »

2/ Sur l'exception de vérité :

Attendu que cette exception soulevée par le prévenu a fait l'objet d'une notification par huissier le 13/9/2021, avec 61 pièces et la citation des deux témoins sus visés et vise à démontrer qu'il y a bien de « fausses écritures » et « une fausse vente » sous le mandat précédent de 2014/2020 exercé par l'ancienne majorité au sein de laquelle Isabelle MARTELLO tenait le poste de 1ère adjointe et Annick MENARD celui d'adjointe

Attendu que le débat est essentiellement relatif au terrain communal « Le Collet du Moulin » et au projet de vente qui, comme relevé par la Chambre Régionale de la Cour des Comptes, n'a pas prospéré

* Attendu qu'en ce qui concerne l'expression « fausses écritures » le prévenu soutient qu'il s'agissait bien de cela dans la mesure où les dites écritures étaient « insincères, non conformes à la réalité des recettes et des dépenses ou irrégulières par rapport aux règles de la comptabilité publique »

Attendu que le prévenu reprend l'historique du projet de vente, lui même repris par la Chambre, pour affirmer que ni l'émission du titre de recettes du 20/12/2018, ni l'inscription ultérieure de la vente au compte administratif de la commune approuvé en Conseil Municipal n'avaient lieu d'être

Qu'il développe ensuite, les règles de la comptabilité publique quant à l'inscription d'un titre de recettes avec la nécessité d'une créance certaine, liquide et exigible, avant de conclure en l'espèce, que sur la seule base d'une promesse de vente sous condition suspensive, le maire précédent ne pouvait émettre ce titre alors que le 20/12/2018 l'acheteur ne faisait état que d'un engagement oral de financement

Que le même jour le Maire indiquait pourtant que la condition suspensive de financement était levée avant d'émettre le titre puis de passer outre aux objections jusqu'à l'adoption par le Conseil Municipal du compte administratif le 21/3/2019, Isabelle MARTELLO présidant alors les délibérations et votant pour tout comme Annick MEYNARD

Que le prévenu soutient que ces irrégularités ont été commises pour présenter un compte administratif 2018 excédentaire

Attendu que le prévenu soutient ensuite qu'en l'état d'autres irrégularités sur des « Restes à réaliser » l'expression « fausses écritures » était d'autant plus conforme à la réalité

Attendu qu'il est constant que la Chambre a mis en exergue comme indiqué ci dessus des irrégularités comptables qui n'ont été que tardivement rectifiées et que dès lors le Tribunal dira bien fondée l'exception de vérité dans la mesure où les écritures comptables et administratives litigieuses étaient bien non conformes et « insincères » selon les termes de la Chambre et pouvant être qualifiées de « fausses » dans le sens d'une non conformité aux exigences légales et même d'une violation de celles ci

* Attendu cependant qu'il en est autrement ce qui concerne l'expression « fausse vente » une telle expression pouvant laisser penser qu'il s'agissait d'une opération fictive

Attendu en effet alors que tant les documents versés que le rapport de la Chambre démontrent qu'il y a bien eu projet de vendre en 2017 un bien déterminé, qu'un acheteur s'est bien manifesté le 6/8/2018, qu'une promesse de vente sous condition suspensive au profit de la société SH Méditerranée a bien été approuvée le 27/9/2018, qu'un acte notarié est bien intervenu le 22/10/2018, que le 20/12/2018 l'acheteur a bien prétendu disposer d'un financement auprès d'un établissement bancaire

Attendu dès lors que l'exception de vérité ne peut s'appliquer pour l'ensemble des termes utilisés et qu'elle sera rejetée

3/ Sur l'excuse de bonne foi :

Attendu que le prévenu au visa de l'art.10 de la CEDH sur la liberté d'expression et de la jurisprudence de la Cour de Cassation sur la diffamation rappelle les 4 critères retenus pour apprécier la bonne foi à savoir :

- le motif légitime d'information ,
- le sérieux de l'enquête ou la base factuelle suffisante ,
- la prudence dans l'expression avec l'admission à « une certaine dose d'exagération » en matière politique
- l'absence d'animosité personnelle

Attendu que le prévenu soutient également qu'en matière politique la liberté d'expression est encore plus largement respectée depuis un Arrêt du 24/11/2020 et fait référence notamment à un exemple relatif à la gestion d'une ville ou les aléas du jeu politique, libre débat d'idée oral ont été appréciés avec plus de tolérance

Attendu que le Tribunal retiendra que dans le cas d'espèce il y avait bien :

- un but légitime d'information dans un débat d'intérêt général sur le budget de la commune
- une base factuelle suffisante et notamment le rapport de la Chambre
- un ton employé non excessif dans le contexte sus visé
- l'absence d'animosité personnelle en ce qu'il y aurait eu des considérations extérieures au sujet traité

Attendu en conséquence que le Tribunal retiendra l'excuse de bonne foi au bénéfice du prévenu et qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite POLSKI Ladislas ;

II/ SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu qu'en l'état de la relaxe intervenue il convient de débouter les parties civiles des chefs de leurs demandes

III/ SUR LA DEMANDE AU VISA DE L'ART. 800-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Attendu que le prévenu , qui expose bénéficier de la protection fonctionnelle, a sollicité tant dans ses conclusions que dans la requête déposée sur ce fondement la somme globale de 12.475,25 € HT puis 13.412,67 € paraissant se décomposer en sommes calculées HT pour les honoraires (11.010,17 € ?) et frais d'huissier calculées TTC

Attendu que l'action publique a bien été engagée par les parties civiles et que le Tribunal décide de mettre à la charge de ces dernières , in solidum, la somme de 4000 €

Attendu qu'il sera donné acte au prévenu de son engagement à reverser à la Commune la somme obtenue de ce chef

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de POLSKI Ladislav, RIMBAUD Isabelle et CUGNOLIO Annick,

REJETTE l'exception de nullité soulevée par le prévenu

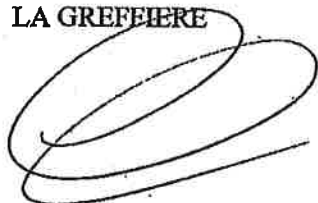
RELAXE POLSKI Ladislav, ROMAIN des fins de la poursuite ;

DECLARE irrecevables les constitutions parties civiles

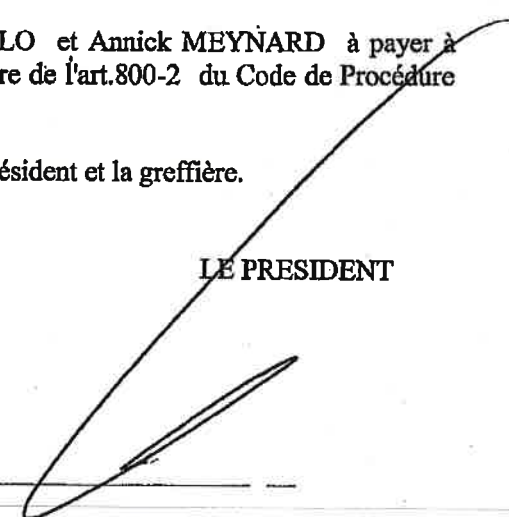
CONDAMNE in solidum Isabelle MARTELLO et Annick MEYNARD à payer à Ladislav POLSKI la somme de 4000 € au titre de l'art.800-2 du Code de Procédure pénale

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER



